



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



AM/ 153992

ARRETE N° A2025-1-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2022_STOU_10 relatif à la refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique – tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2022-44 du Bureau du 8 juillet 2022 approuvant le programme n°2017031 relatif à la refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique – tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant maximum de 14 500 000 M€ H.T (valeur mars 2022)

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°2019-071, notifié le 6 janvier 2020 au groupement IRH INGENIEUR CONSEIL / BRL INGENIERIE,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Nathalie CLAVIES, représentant de la société IRH INGENIEUR CONSEIL,
- et Monsieur Thierry PICHARD, représentant de la société IRH INGENIEUR CONSEIL.

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.